Communiqué de presse

Lettre du commissaire provisoire de Swissair Group aux préretraités

Küsnacht-Zurich, le 25 octobre 2001. Le commissaire provisoire de Swissair Group, Maître Karl Wüthrich, avocat au cabinet Wenger Plattner, a informé les préretraités le 24 octobre 2001 au moyen de la lettre suivante (texte intégral):

Aux préretraités bénéficiant du plan social du groupe Swissair

Sursis concordataire provisoire – effets sur le plan social pour préretraités

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 5 ou le 8 octobre 2001, selon le cas, les sociétés SAirGroup, SAirLines, Swissair Schweizerische Luftverkehr AG, Flightlease AG, Swisscargo AG et Cargologic AG se trouvent en sursis concordataire provisoire. A l'occasion d'entretiens avec différents anciens collaborateurs de ces sociétés, j'ai pu me rendre compte qu'il existait, pour des raisons compréhensibles, une grande incertitude quant aux effets du sursis concordataire provisoire sur le plan social actuellement en cours. Cette remarque préliminaire faite, je me permets de vous informer, ci-après, de ma décision concernant la reprise du plan social, puis de vous exposer les conséquences de cette décision.

1. **Décision du commissaire provisoire relative à la reprise d'accords de plans sociaux existants**
   Dans le cadre du sursis concordataire ou d'une éventuelle faillite ultérieure, votre ancien employeur n'est pas autorisé à accorder un traitement préférentiel à certains créanciers. Cela s'applique également aux créances de ses anciens travailleurs et de ses préretraités. De telles créances entrent notamment en concurrence avec celles de nombreux petits fournisseurs, clients et partenaires d'affaires. Chez certains d'entre eux, la débâcle financière du groupe Swissair crée des problèmes pour le moins aussi graves, mettant en danger leur survie économique.

   Pour les raisons exposées dans la notice 1 ci-jointe, je suis dans l'impossibilité – en ma qualité de commissaire provisoire de la société qui vous employait – de reprendre à la charge de la masse concordataire les accords de plans sociaux existants.

2. **Conséquences, en ce qui vous concerne, de cette décision de non-reprise par la masse concordataire de votre ancien employeur**
   La décision de non-reprise ne résilie pas l'accord de plan social. Néanmoins, les conséquences de la décision de non-reprise et donc de l'arrêt immédiat des paiements peuvent, dans certains cas, être très lourdes pour vous. J'en suis tout à fait conscient.

Malheureusement, le cadre législatif n'autorise aucune autre solution. Dans la mesure où les exigences de ma fonction me le permettent, je m'efforcerai cependant de faire en sorte que votre situation personnelle ne soit pas inutilement aggravée.

En annexe, vous trouverez également la notice 2 qui pourra vous être utile en cas de situation de détresse personnelle, mais aussi pour vous permettre de préciser votre situation juridique. La notice vous renseignera sur les institutions auprès desquelles vous pouvez, le cas échéant, faire valoir des droits et sur votre situation en ce qui concerne vos droits d'assurance. Pour toute question, veuillez vous adresser à votre ancien employeur, aux bourses du travail créées à cet effet ou à votre représentation du personnel. A cet égard, vous trouverez également des informations dans la notice 2.

Par ailleurs, je m'efforcerai de vous informer le plus rapidement possible de toutes les suites de cette affaire, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de mon site Internet à l'adresse
www.sachwalter-swissair.ch.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.
Le commissaire provisoire

Karl Wüthrich

Annexes:
- Notice sur la situation juridique
- Notice sur la situation en matière d'assurance

***

Pour de plus amples informations
- Site Web du commissaire provisoire: www.sachwalter-swissair.ch
- Filippo Th. Beck, Wenger Plattner, téléphone 01 914 27 70, fax 01 914 27 88